animaux de cirque

Cabinet

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique

pref-gens-du-voyage@dordogne.gouv.fr

M. le Maire
L. GUILLEMOT
M.C. SARLANDE
J.M. MATTHAS
C. VACHER
R. FERRAZZI
A. ESCLAFFER
P. MOREAU
S. CATTAT
E. PEZON
P. TOURNE
A. BONNEFOND
I. BOULDOUYRE

A		

A : Avis - I : Info - R : Réponse

Périgueux, le 21 DEC. 2021

Le Préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Mise en oeuvre de la réforme relative à la présentation d'animaux d'espèces non domestiques dans les spectacles de cirques.

Réf : Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
Circulaire du 19 octobre 2017 d'application des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 aux fêtes foraines et aux cirques
Circulaire du 08 décembre 2021 relative à la médiation et à l'accompagnement des professions foraines et circassiennes

La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes interdit la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques à des fins de divertissement.
En particulier, l'article L413-10-I interdit dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques.

Cette interdiction entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la promulgation de la loi et nécessite une préparation et des échanges constants dans le cadre de sa mise en oeuvre.

Les nouvelles dispositions ont des conséquences directes sur l'activité économique des forains et professionnels du cirque qui demeure régit par les dispositions légales et réglementaires que les textes repris en référence présentent.
Ainsi, ils sont soumis à la délivrance de titres d'occupation du domaine public.
Dans cette hypothèse, vous procédez à une publicité préalable à la délivrance du titre, sans organiser de sélection, pour les occupations d'une durée égale ou inférieure à 4 mois.

21/12/28

L'évolution légale actuelle implique plusieurs actions afin d'accompagner les forains et d'éviter tout mouvements hostiles à leur encontre.

Ainsi, dans le cas d'une installation envisagée, je vous invite :

- à procéder à l'information des forces de police et de gendarmerie de toute demande d'autorisation d'installation sur le territoire de leur collectivité, déposée par les responsables des cirques itinérants avec précision des lieux et des dates envisagées,
- à solliciter les forces de sécurité afin qu'elles puissent exercer une vigilance et une sécurisation renforcée aux abords des installations déployées par les activités circassiennes,
- à recourir à l'assistance des référents sûreté de la DDSP et de la gendarmerie.

Afin d'optimiser cette période de transition en vue de faciliter les installations des cirques et l'exercice des activités professionnelles des circassiens, il est nécessaire, dans un premier temps, de recenser les terrains permettant leur installation sur vos communes.

A ce titre, vos retours devront me parvenir au plus tard le 28 décembre 2021 afin d'envisager une information centralisée d'ici au 31 décembre 2021.

Mon cabinet demeure à votre disposition pour tout complément que vous jugerez utile.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Yohann BLONDEL